

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

~~*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du*~~ l'arrêté du 10 Août 1942

~~pris en application de la loi du 11 Juillet 1942.~~

~~Vu la délibération du Conseil Municipal de Vouvant
portant adhésion au classement en date du 2 Août 1942~~

Arrête :

Article premier.

~~Le terrain inscrit au cadastre sous le N° 55
section B, sis au chevet de l'Église de Vouvant
(Vendée)~~

~~est classé~~ parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Vendée

et au Maire de la commune de Vouvent

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 septembre 1922

par délégation
Le Conseiller d'Etat

PAR DÉLÉGATION

LE CONSEILLER D'ETAT

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Signé: L. HAUTCEUR

C/
DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 19 juillet 1939*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Vouvant
(Vendée) propriétaire en date du 27 août 1939*

Arrête :

Article premier.

*L'immeuble contigu au chevet de l'église classée de
Vouvant (Vendée) pris sur la parcelle cadastrale n° 55
section A et acquis par la commune de Vouvant par acte
du 16 novembre 1939*

*est classé parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Vendée et au Maire de la commune de VOLVANT, propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 MARS 1940 193

17
pm
Ainsi : Yvon DELBOS